

## Avis de publication

### Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*

#### Instructions générales canadienne connexes et modifications corrélatives

#### 1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* (la « règle ») et mettent en œuvre les instructions générales canadienne connexes ainsi que des modifications corrélatives. La règle imposera des obligations aux agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation en valeurs mobilières.

Nous prenons ou mettons en œuvre les textes suivants :

- la règle (Annexe B);
- le projet de modification modifiant la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (Annexe C);
- le projet de modification modifiant la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (Annexe D);
- le projet de modification modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (Annexe E);
- l'Instruction générale canadienne 11-205 relative au *traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires* (l'« Instruction 11-205 ») (Annexe F).

La règle, les modifications corrélatives et l'Instruction 11-205 sont appelés collectivement ci-après les « textes ». Ils sont publiés avec le présent avis.

Les territoires sous le régime instauré par la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (actuellement, tous les territoires à l'exception de l'Ontario) publient aussi des modifications à cette règle et à l'instruction complémentaire s'y rapportant qui permettent de se prévaloir du régime de passeport aux fins des demandes de désignation des agences de notation et des demandes de dispense des agences de notation désignées. Ces modifications sont publiées aux Annexes G et H.

On peut également consulter les textes sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
- [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)
- [www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)

Dans certains territoires, la mise en œuvre des textes nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les textes entreront en vigueur le **20 avril 2012**.

## **2. Objet de la règle**

Les agences de notation remplissent une fonction importante sur les marchés du crédit, et la législation en valeurs mobilières fait encore référence à leurs notations. À l'heure actuelle, cependant, elles ne sont pas assujetties à la surveillance des autorités en valeurs mobilières au Canada. Nous jugeons donc approprié d'élaborer pour ces agences un régime réglementaire relatif aux valeurs mobilières qui soit au même niveau que les normes internationales et les travaux menés à l'étranger. La règle et les modifications législatives connexes (voir ci-dessous) visent à instituer un régime réglementaire approprié pour les agences de notation au Canada.

Le 16 juillet 2011, nous avons publié pour consultation la règle, les instructions générales canadienne connexes et les modifications corrélatives (le « projet de 2010 »). Le projet de 2010 aurait obligé l'agence de notation désignée à établir, maintenir et faire respecter un code de conduite dont les dispositions sont conformes à chacune de celles du *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies* de l'OICV (le « code de l'OICV »). Toutefois, dans l'esprit de ce code, il aurait aussi été permis à l'agence de s'écarter des dispositions de ce dernier dans certaines circonstances. C'est ce que l'on appelait le principe « se conformer ou expliquer ».

L'Union européenne a instauré un cadre réglementaire des agences de notation par l'adoption du *Règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit* (le « règlement de l'UE »), dont certaines dispositions se retrouvent dans le code de l'OICV mais ont désormais force de loi. Une procédure d'inscription a ainsi été introduite pour

permettre à la Commission européenne de surveiller les activités des agences de notation. Pour reconnaître les notations publiées par les agences dans un pays situé hors de l'Union européenne, la Commission doit prendre une décision confirmant que la réglementation de ce pays est « équivalente » au règlement de l'UE.

À la lumière des dispositions sur l'aval et la certification prévues aux articles 4 et 5 du règlement de l'UE, le personnel de l'Autorité européenne des marchés financiers a évalué si le projet canadien d'encadrement réglementaire des agences de notation est équivalent à cette règle. Un refus de la Commission européenne de confirmer l'équivalence empêcherait les agences de notation qui publient des notations au Canada de se prévaloir des modèles d'aval ou de certification prévus par le règlement de l'UE, ce qui leur serait préjudiciable. Les émetteurs notés par ces agences pourraient aussi subir des préjudices si ces notations sont utilisées à des fins réglementaires dans l'Union européenne.

Pour être au pas de l'évolution des normes internationales et pour favoriser une reconnaissance d'équivalence de la part de la Commission européenne, nous avons publié de nouveau pour consultation la règle, les instructions générales canadiennes connexes et les modifications corrélatives le 18 mars 2011 (le « projet de 2011 »). Le projet de 2011 s'écartait du principe « se conformer ou expliquer » et obligeait les agences de notation désignées à établir, maintenir et respecter un code de conduite comprenant une liste de dispositions énoncées à l'Annexe A de la règle. Ces dispositions reposent en grande partie sur le code de l'OICV, avec des ajouts et des modifications pour tenir compte des normes internationales en développement et préciser la conduite que nous attendons des agences de notation désignées.

Le code de conduite des agences de notation désignées ne leur permettrait plus de s'écarter des dispositions énumérées dans la règle, à moins qu'elles n'en soient dispensées.

### **3. Résumé des principales modifications apportées à la règle**

Nous avons révisé le projet de 2011 sur certains points et apporté des modifications rédactionnelles mineures dans le seul but de clarifier le texte ou de répondre aux commentaires reçus. Les principales modifications sont décrites ci-après. Comme elles ne nous paraissent pas importantes, nous ne soumettons pas la règle à une nouvelle consultation.

— *Application de la règle aux membres du même groupe que l'agence de notation situés hors du Canada*

Le projet de 2011 venait préciser que les agences de notation qui demandent à être désignées en vertu de la règle doivent veiller à ce que la demande soit faite par l'entité ou les entités qui veulent voir leurs notations utilisées au Canada. Plusieurs intervenants craignaient qu'on n'interprète le projet de 2011 comme une tentative d'application extraterritoriale du régime canadien. Ils ont également demandé s'il était nécessaire ou efficace d'étendre ce régime aux membres non canadiens du même groupe que les agences

de notation désignées alors que plusieurs de ces sociétés sont déjà ou seront probablement assujetties à la surveillance des autorités réglementaires d'autres pays.

Du point de vue du droit, nous ne pensons pas que le projet de 2011 aurait entraîné l'application extraterritoriale de la règle, mais nous avons cependant modifié la règle pour qu'elle ne s'applique clairement qu'au Canada. Pour ce faire, nous avons principalement prévu la définition suivante de « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », à l'article 1 de la règle :

*un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée.*

Le membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'est pas tenu de se conformer à l'ensemble de la règle, mais il est visé par certaines dispositions pertinentes de celle-ci et du code de conduite prévu à l'Annexe A de la règle.

Nous évaluerons au cas par cas, au moment de la désignation, si un membre du même groupe est admissible à la désignation comme « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » dans la décision de désignation de l'agence de notation. L'agence de notation qui demande la désignation devrait indiquer le nom de chaque membre du même groupe qu'elle propose de faire désigner, son territoire de constitution (ou l'équivalent) et l'adresse de son établissement principal.

Pour déterminer si une agence de notation établie dans un territoire étranger doit être désignée comme membre du même groupe que l'agence de notation désignée, nous tiendrons compte du cadre juridique et du dispositif de surveillance de son territoire. Nous vérifierons si l'agence de notation y est autorisée ou inscrite et si elle est assujettie à un régime efficace de surveillance et d'application de la loi. Nous pourrions aussi tenir compte de la capacité des autorités réglementaires compétentes d'évaluer et de surveiller la conformité de l'agence de notation.

Les modifications corrélatives ultérieures (voir ci-dessous) prévoiront qu'une notation désignée est une notation publiée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

#### **4. Modifications législatives**

La prise de la règle et l'institution du régime qu'elle prévoit nécessitent certaines modifications de la législation en valeurs mobilières. Ces modifications visent à conférer le pouvoir réglementaire et peuvent aussi comprendre ce qui suit :

- le pouvoir de désigner une agence de notation en vertu de la législation;

- le pouvoir de mener des inspections de conformité des agences de notation et de les contraindre à donner aux autorités en valeurs mobilières accès aux dossiers, documents et renseignements pertinents;
- le pouvoir d'ordonner à une agence de notation de se soumettre à un examen de ses pratiques et procédures lorsque l'intérêt public le justifie;
- la confirmation que les autorités en valeurs mobilières ne peuvent prescrire ni réglementer le contenu des notations ni les méthodes utilisées pour les établir.

Au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la législation habilitante est déjà en vigueur ou sur le point d'entrer en vigueur. En Saskatchewan, la législation habilitante sera promulguée plus tard au printemps.

## **5. Instruction 11-205**

L'Instruction 11-205, publiée à l'Annexe F, indique la procédure de dépôt et d'examen des demandes visant à devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires.

## **6. Modifications corrélatives**

Nous prenons également des projets de modifications modifiant les règles suivantes :

- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

Ils sont publiés aux Annexes C, D et E. Ces modifications corrélatives visent à obliger les émetteurs à décrire plus en détail leurs relations avec les agences de notation désignées.

## **7. Modifications corrélatives ultérieures**

Une fois que nous aurons mis en œuvre la règle et que les agences de notation concernées auront demandé la désignation, nous proposons d'apporter à la réglementation d'autres modifications consécutives au nouveau régime.

Ces modifications remplaceront notamment l'expression actuelle « agence de notation agréée » par l'expression « agence de notation désignée ». Des modifications de même nature seront apportées à l'expression « notation approuvée ».

## **8. Sanctions civiles**

Certaines autorités étrangères ont apporté ou envisagent d'apporter des modifications à leur législation en valeurs mobilières pour renforcer les sanctions civiles applicables aux agences de notation.

Aux États-Unis, la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* a supprimé les dispositions qui dispensaient toute NRSRO d'avoir à fournir son consentement si ses notations figuraient dans une déclaration d'inscription.

Nous comprenons que, depuis l'abrogation de la dispense américaine, les NRSRO refusent de consentir à ce que leurs notations figurent dans les déclarations d'inscription. Dans le cas de la Regulation AB, qui exige la présentation des notations dans la déclaration d'inscription relative à une offre de titres adossés à des actifs, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a publié une lettre de non-intervention dispensant les émetteurs de ces titres de cette obligation. Par conséquent, l'abrogation de cette dispense aux États-Unis n'a pas imposé aux agences de notation de responsabilité supplémentaire.

De même, l'Australian Securities and Investments commission (ASIC) a retiré une dispense qui permet aux émetteurs de produits d'investissement de citer les notations sans le consentement des agences de notation. Les agences de notation ont réagi à la décision de l'ASIC en refusant de donner leur consentement, de sorte que les petits investisseurs n'ont pas accès aux notations en Australie.

Au Canada, de telles modifications nécessiteraient d'abroger les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient des exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement pour les déclarations d'experts figurant dans un prospectus ou un document d'information destiné au marché secondaire. Nous ne proposons pas de modifications de cet ordre pour le moment parce que nous ne pensons pas que les avantages d'assujettir les agences de notation désignées à la responsabilité des « experts » au Canada l'emporteraient sur les coûts potentiels. Contrairement aux États-Unis et à l'Australie, nous prescrivons la présentation de certains éléments d'information dans les prospectus et les notices annuelles si une notation a été demandée ou si l'émetteur sait qu'une notation a été ou sera publiée.

Le 15 novembre 2011, la Commission européenne a publié pour consultation un projet de modification du règlement de l'UE concernant la responsabilité civile des agences de notation à l'égard des investisseurs. En vertu de cette modification, une agence de notation qui enfreindrait ce règlement intentionnellement ou par négligence grave et qui porterait ainsi préjudice à un investisseur qui se serait fié à une de ses notations serait tenue pour responsable, sous réserve que l'infraction en question ait influé sur la notation.

Nous suivrons de près l'évolution de la situation aux États-Unis et ailleurs à l'étranger et évaluerons les moyens d'accroître la responsabilité des agences de notation.

## **9. Commentaires écrits**

La période de consultation sur le projet de 2011 a pris fin le 17 mai 2011. Nous avons reçu des mémoires de quatre intervenants, dont nous avons étudié les commentaires et que nous remercions de leur participation. On trouvera à l'Annexe A la liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses.

## **10. Avis locaux**

Dans certains territoires, d'autres informations exigées par la législation en valeurs mobilières locale sont publiées à l'Annexe I.

## **11. Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy  
Conseillère en réglementation  
Service de la réglementation  
Surintendance aux marchés des valeurs  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4464  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Frédéric Duguay  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-3677  
[fduguay@osc.gov.on.ca](mailto:fduguay@osc.gov.on.ca)

Ashlyn D'Aoust  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

Christina Wolf  
Chief Economist  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6860  
cwolf@bsec.bc.ca

**Le 27 janvier 2012**



## ANNEXE A

### Résumé des commentaires et réponses

***Avis de consultation – Projets de la Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées, d'instructions générales canadiennes connexes et de modifications corrélatives***  
**publié le 18 mars 2011**

La présente annexe résume les commentaires du public que nous avons reçus au sujet du projet de 2011. Elle contient également nos réponses aux commentaires.

#### **Liste des intervenants**

- Fitch Ratings
- Moody's Investors Service
- McGraw-Hill Companies (Canada) Corp. (S&P Canada)
- DBRS

#### **Commentaires généraux**

Un intervenant affirme que l'harmonie réglementaire est très importante et qu'il y a lieu de conformer le projet aux précédents internationaux particulièrement en ce qui concerne la transparence et l'information, l'indépendance des analyses et l'objectivité du processus de notation. Compte tenu du caractère international des activités de notation, il recommande aux ACVM de choisir un régime réglementaire existant et de l'adopter tel quel.

Trois autres intervenants craignent que le champ d'application du projet de règle ne soit perçu comme « extraterritorial ». Ils font tous remarquer que l'augmentation de leurs frais, notamment de conformité, serait disproportionnée par rapport aux objectifs réglementaires que les ACVM tentent d'atteindre. Un intervenant doute qu'il soit nécessaire que la réglementation canadienne s'étende aux membres non canadiens du même groupe que les agences de notation désignées, surtout que cela compliquera notablement l'exploitation de ces entités, dont un grand nombre sont déjà ou seront probablement assujetties à la surveillance des autorités réglementaires à l'étranger.

***Réponse : Nous n'ignorons pas le caractère international des agences de notation et la difficulté que représente l'exercice de leurs activités à ce niveau. Nous ne croyons pas que la règle ait une portée extraterritoriale induite, mais nous l'avons néanmoins révisée pour l'harmoniser avec les normes réglementaires internationales existantes. Nous avons notamment précisé son champ d'application en introduisant la notion de « membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».***

## **Gouvernance**

Trois intervenants estiment qu'il faudrait réviser les dispositions relatives à la gouvernance qui se trouvent dans la partie D de l'Annexe A de la règle de façon à permettre à l'agence de notation désignée de remplir l'obligation d'avoir un conseil d'administration en constituant un conseil au niveau de l'agence ou à celui de sa société mère directe ou indirecte.

***Réponse : Nous avons révisé la règle pour préciser que l'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère doit avoir un conseil d'administration (voir les articles 7 et 8 de la règle).***

Un intervenant demande comment les dispositions sur l'indépendance des administrateurs seraient interprétées, étant donné qu'il est probable que les principaux candidats à des postes d'administrateurs d'une agence de notation désignée aient l'habitude des notations et qu'ils en utilisent ou en aient utilisé, personnellement ou à titre de représentants d'entités qui en utilisent. Cet intervenant recommande de fournir des indications supplémentaires sur l'interprétation de ces dispositions.

***Réponse : Nous avons révisé la rubrique 2.21 de l'Annexe A de la règle (désormais transposé dans l'article 8 de la règle) pour préciser que le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure qu'un membre n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci utilise ou utilisait les services de notation de l'agence de notation désignée.***

Un intervenant signale que la rubrique 3.5 de l'Annexe A de la règle précise que l'agence de notation désignée doit opérer une distinction organisationnelle et juridique entre, d'une part, ses activités de notation et ses employés chargés de la notation et, d'autre part, ses activités secondaires (notamment les services-conseils). Selon lui, le libellé actuel de cette rubrique déborde considérablement les exigences du code de l'OICV et des régimes réglementaires comparables des États-Unis, d'Europe, d'Australie et de Hong Kong.

***Réponse : La rubrique 3.5 de l'Annexe A de la règle a été révisée de manière à n'exiger une distinction entre les activités de notation et les services secondaires de l'agence de notation désignée que si la fourniture de ces services présente un risque de conflit d'intérêts. Nous avons aussi ajouté l'obligation pour l'agence de notation désignée qui fournit des services secondaires ne présentant pas nécessairement de conflit d'intérêts avec ses activités de notation de se doter de procédures et de mécanismes conçus pour réduire les risques de conflits. Nous estimons que cette modification est conforme non seulement au code de l'OICV, mais aussi aux régimes américain et européen.***

## **Code de conduite et législation en valeurs mobilières**

Un intervenant soutient que certaines dispositions du code de l'OICV (sur lesquelles reposent celles du code de conduite figurant à l'Annexe A de la règle) sont ambiguës ou qu'elles imposent des obligations de portée indéterminée. Il propose par conséquent de ne pas faire des dispositions de l'Annexe A des dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il estime que, dans certains cas, il n'y aurait pas suffisamment de temps pour obtenir une dispense, mais qu'il serait dans l'intérêt public que l'agence de notation désignée déroge à une disposition de son code de façon à pouvoir, par exemple, communiquer rapidement au marché des renseignements significatifs et nouveaux sur un émetteur ou une obligation. Il propose plutôt de faire de l'obligation de l'agence de notation désignée d'avoir un code de conduite une condition permanente de la désignation, et de préciser qu'un manquement au code de conduite par l'agence de notation désignée ne constitue pas, en soi, une infraction à la législation en valeurs mobilières. Selon cette interprétation, tout manquement au code de conduite ne serait qu'un facteur pris en compte par les membres des ACVM pour décider s'il convient de suspendre ou d'annuler la désignation d'une agence de notation ou de l'assortir de nouvelles conditions.

***Réponse : Nous ne sommes pas d'accord. L'objectif de la règle est d'encadrer la conduite des agences de notation en leur imposant des obligations légales. Par conséquent, nous jugeons approprié que tout manquement au code de conduite d'une agence de notation désignée constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.***

## **Dérogation au code de conduite**

Un intervenant recommande de réviser l'article 9 (désormais l'article 11) de la règle pour permettre à l'agence de notation désignée de déroger à une ou plusieurs des dispositions de son code de conduite dans certaines circonstances limitées, à condition qu'elle consigne ses motifs par écrit.

***Réponse : Nous ne sommes pas d'accord. Nous jugeons important que l'agence de notation désignée se conforme à toutes les dispositions de son code de conduite. Le personnel des autorités en valeurs mobilières pourrait consentir à recommander une dispense de l'obligation d'inclure une disposition donnée dans le code de conduite si les conditions prévues par la loi pour accorder la dispense sont remplies. Les demandes de dispense peuvent être faites sous le régime de passeport.***

Un autre intervenant a des réserves au sujet de l'obligation prévue à l'article 7 du chapitre 3 (désormais l'article 9 du chapitre 4) de la règle, selon laquelle le code de conduite de l'agence de notation désignée doit contenir « chacune des dispositions indiquées à l'Annexe A », estimant cette disposition trop normative. Selon lui, le libellé actuel laisse entendre que le code doit contenir des dispositions identiques à celles de l'Annexe A, ce qui ne donne pas à l'agence de notation désignée la possibilité de les

appliquer d'une façon qui convienne à sa situation et à ses impératifs commerciaux. L'intervenant ne s'oppose pas à la notion de conformité obligatoire en tant que telle, mais il soutient que l'agence de notation désignée doit disposer d'une certaine latitude pour décrire la façon dont elle applique les dispositions. Il note également que les ACVM ont indiqué qu'elles s'attendent à ce que le code de conduite de l'agence de notation désignée rende précisément compte de ses pratiques et procédures. Or, à son avis, si le code de conduite devait contenir chacune des dispositions indiquées à l'Annexe A, il pourrait ne pas rendre précisément compte de la façon dont l'agence de notation désignée se conforme à cette obligation.

***Réponse : Nous réaffirmons que nous nous attendons à ce que le code de conduite de l'agence de notation désignée rende précisément compte de ses pratiques et procédures.***

### **Modification du code de conduite**

Un intervenant fait observer que, selon le projet de règle, chaque fois que l'agence de notation désignée modifie son code de conduite, elle doit déposer la version modifiée et l'afficher de manière évidente sur son site Web dans les cinq jours suivant sa prise d'effet. Pour des raisons d'harmonisation internationale, l'intervenant recommande de porter le délai de cinq à dix jours ouvrables.

***Réponse : Étant donné l'importance du code de conduite pour la réglementation des agences de notation désignée, nous sommes toujours d'avis que toute modification devrait être déposée et affichée publiquement dans les cinq jours ouvrables. Nous ne pensons pas que cette obligation imposera des contraintes excessives dans d'autres pays.***

### **Responsable de la conformité**

Deux intervenants notent que la rubrique 2.27 (désormais la rubrique 2.28) de l'Annexe A de la règle précise que l'agence de notation désignée ne doit pas impartir les fonctions de responsable de la conformité. Ils estiment que cette interdiction est inutile pour les entreprises dotées d'un mécanisme de conformité complet et de ressources humaines suffisantes pour gérer l'infrastructure au sein du groupe.

***Réponse : Nous avons révisé la règle pour préciser que l'agence de notation désignée ou encore un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère doit avoir un responsable de la conformité. Vu cette révision, nous ne croyons pas que d'autres accommodements soient nécessaires à cet égard.***

Un autre intervenant estime que les obligations d'information du responsable de la conformité sont de trop grande portée et débordent le rôle d'une agence de notation désignée. Il ne connaît aucune norme raisonnable et objective pour déterminer si une

situation donnée comporte un risque de préjudice significatif aux marchés financiers. Il propose par conséquent de supprimer cette responsabilité.

*Réponse : Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes toujours d'avis que les agences de notation désignées devraient, en tant que participants au marché, connaître les risques systémiques de leur environnement et tenir compte des risques découlant de leurs activités de notation. Nous avons donc conservé le mandat large du responsable de la conformité.*

### **Définition de l'expression « salarié chargé de la notation »**

Un intervenant estime qu'on pourrait interpréter l'expression « salarié chargé de la notation » comme désignant aussi le personnel qui n'est pas chargé des analyses. Il recommande de remplacer cette expression par « analyste ».

*Réponse : Nous estimons que la définition de « salarié chargé de la notation », qui ne s'entend que du salarié d'une agence de notation désignée qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par celle-ci, demeure appropriée.*

### **Magasinage de notations et communication des notations provisoires**

Un intervenant déclare que les dispositions de la rubrique 4.6 (désormais la rubrique 4.7) de l'Annexe A de la règle ne préviendront pas efficacement le magasinage de notations. Il estime qu'on pourrait interpréter l'obligation d'information comme une obligation des agences de notation désignées de fournir de l'information sur les opérations potentielles avant que l'émetteur ne le fasse, voire comme une obligation de fournir de l'information sur des opérations potentielles qui ne sont pas menées à terme. Il recommande donc de supprimer cette rubrique et d'améliorer plutôt le régime d'information sur les produits de financement structuré.

*Réponse : Nous ne sommes pas d'accord. Nous faisons remarquer que des dispositions identiques figurent aussi dans le règlement de l'UE.*

Un autre intervenant affirme que la définition de l'expression « entité notée » ne devrait pas viser les entités qui font l'objet d'un examen initial ou reçoivent une notation provisoire, car elle aurait une trop grande portée et serait incompatible avec les obligations prévues hors du pays. Il recommande de modifier cette définition pour qu'elle ne vise que les entités qui ont reçu une notation définitive.

*Réponse : À notre avis, les dispositions de la règle devraient s'appliquer aussi bien aux entités qui on reçu une notation définitive de la part d'une agence de notation désignée qu'à celles qui sont en cours d'examen. Nous n'avons donc pas restreint le champ d'application de cette définition de la façon proposée.*

### **Information sur la titrisation**

Deux intervenants rejettent l'alinéa c de la rubrique 3.9 de l'Annexe A de la règle, qui oblige l'agence de notation désignée à indiquer dans ses rapports de notation sur des produits titrisés si l'entité notée (c'est-à-dire l'émetteur) l'a informée qu'elle rend publique toute l'information pertinente sur le produit noté ou si l'information n'est pas rendue publique. Ils estiment que l'agence de notation ne devrait pas être obligée de vérifier la publication, laquelle, selon eux, relève des émetteurs, des arrangeurs et des fiduciaires.

***Réponse : Compte tenu des projets récents des ACVM en matière de produits titrisés, nous avons supprimé l'obligation prévue à l'alinéa c de la rubrique 3.9.***

### **Utilisation du Form NRSRO**

Un intervenant note que nous avons fourni dans le projet de 2011 une réponse indiquant qu'une agence de notation désignée qui dépose un Form NRSRO au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 pourra demander la confidentialité. Vu que cette information est sensible sur le plan commercial, l'intervenant s'inquiète d'un éventuel refus de la demande. Il prie donc les ACVM de préciser que, si l'information est confidentielle pour la SEC, elle recevra automatiquement le même traitement au Canada.

***Réponse : La décision d'accorder un traitement confidentiel à l'information déposée auprès des autorités en valeurs mobilières relève du décideur concerné. Nous nous attendons néanmoins à ce que celui-ci tienne compte de la nature et de la portée du traitement confidentiel accordé au document par la SEC pour prendre sa décision.***

Un autre intervenant se réjouit d'avoir la possibilité de déposer le Form NRSRO au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1. Cependant, il recommande que toutes les agences de notation soient tenues de déposer ce dernier avec leur demande initiale et tous les documents déposés par la suite, étant donné les différences entre les régimes réglementaires.

***Réponse : Nous n'avons pas apporté la modification proposée. Nous faisons également remarquer que nous avons ajouté l'obligation, pour l'entité qui sera membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui n'a pas de bureau au Canada, de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2.***

## **Information sur les services secondaires**

Un intervenant note que la rubrique 3.9 de l'Annexe A de la règle prévoit que, si l'agence de notation désignée reçoit d'une entité notée, de membres du même groupe ou d'entités apparentées une rémunération qui n'est pas liée à ses services de notation (comme une rémunération pour des services secondaires), elle doit indiquer le pourcentage que ces honoraires représentent sur le total que lui versent l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées. L'intervenant affirme que la collecte et le calcul de ces données entraîneraient des coûts administratifs importants et que leur communication ne serait pas utile aux utilisateurs des notations.

*Réponse : Nous ne sommes pas d'accord et estimons que les utilisateurs des notations seraient très intéressés de connaître la proportion des revenus que l'agence de notation désignée tire de ses activités de notation par comparaison aux activités secondaires. Nous n'avons donc apporté aucune modification en réponse à ce commentaire.*

## **Surveillance et mise à jour**

Un intervenant estime que la rubrique 2.10 (désormais la rubrique 2.11) de l'Annexe A de la règle, qui traite de l'examen annuel des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation par un comité, devrait être modifiée pour permettre la participation de salariés chargés des analyses et ainsi faire en sorte que les examinateurs comprennent parfaitement les facteurs d'analyse appropriés.

*Réponse : Le libellé de la rubrique 2.11 de l'Annexe A de la règle est conforme au code de l'OICV. Nous faisons cependant remarquer que ce dernier prévoit aussi que l'indépendance n'est obligatoire que [traduction] « si cela est faisable et approprié, compte tenu de la taille et de l'importance des services de notation de l'agence ». Les petites agences de notation désignées qui estiment qu'il n'est ni faisable ni approprié d'effectuer un examen indépendant peuvent demander une dispense.*

Un autre intervenant recommande de modifier l'obligation prévue à la rubrique 2.10 (désormais la rubrique 2.11) de l'Annexe A de la règle pour reconnaître que le comité prescrit peut être établi par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée situé hors du Canada.

*Réponse : Comme nous l'avons vu ci-dessus, nous avons ajouté à la règle la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », notamment en réponse à ce commentaire.*

## **Méthodes**

Un intervenant propose de modifier la rubrique 2.2 de l'Annexe A de la règle pour n'exiger l'utilisation de méthodes de notation validées selon des données historiques que lorsque de tels procédés sont faisables. Autrement, selon lui, exiger des contrôles a posteriori dans tous les cas rendrait difficile voire impossible la notation de nouveaux produits, l'élaboration de nouvelles méthodes ou la modification de méthodes existantes pour faire face à de nouveaux risques. Il soutient que l'inclusion des mots « lorsque cela est faisable » serait conforme au code de l'OICV.

Le même intervenant propose également de modifier la rubrique 2.6 de l'Annexe A de la règle en y ajoutant la phrase suivante : « Si la notation vise un type de produit financier qui présente des données historiques limitées (comme un instrument financier novateur), l'agence en indique les limites clairement et de façon évidente. »

*Réponse : Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes toujours d'avis qu'il est important d'utiliser des données historiques pour élaborer des méthodes rigoureuses et systématiques. Nous faisons également remarquer que cette obligation se retrouve à l'article 8 du règlement de l'UE.*

## **Propriété de titres**

Deux intervenants notent que les rubriques 3.14 et 3.15 de l'Annexe A de la règle font référence à « un fonds d'investissement dont l'exposition à l'entité notée est limitée à 10 % du portefeuille ». Ils craignent que ce critère de propriété ne soit difficile à appliquer dans la pratique et nous proposent d'utiliser des notions et des formulations compatibles avec ce qui se fait sur le plan international.

*Réponse : Nous prenons acte de ce commentaire et avons révisé les rubriques 3.14 et 3.15 en conséquence.*

## **Examen des travaux antérieurs des salariés**

Un intervenant propose de limiter l'examen des travaux antérieurs des salariés aux situations dans lesquelles ces derniers ont participé à la notation ou entretenaient des relations significatives avec une société financière au cours du dernier exercice.

*Réponse : Nous avons révisé le texte de la rubrique 3.18 de l'Annexe A de la règle pour qu'elle ne s'applique qu'aux salariés qui ont participé à la notation ou entretenaient des relations significatives avec l'entité notée au cours du dernier exercice.*



### **Publication et contenu du rapport de notation**

Deux intervenants proposent de réviser les dispositions des rubriques 4.4 et 4.5 de l'Annexe A de la règle pour en rapprocher le libellé de celui-ci du règlement de l'UE.

*Réponse : Nous sommes d'accord et avons révisé les rubriques 4.4 et 4.5 de l'Annexe A de la règle en conséquence.*

### **Publication des taux de défaillance historiques**

Deux intervenants estiment que l'obligation de publier les taux de défaillance historiques tous les six mois, qui est prévue à la rubrique 4.12 (désormais la rubrique 4.13) de l'Annexe A de la règle, est trop rigoureuse. L'un d'eux propose de la remplacer par une obligation annuelle, tandis que l'autre note que d'autres autorités étrangères, comme à Hong Kong et à Singapour, ne prescrivent pas de délai.

*Réponse : Nous sommes d'accord et avons révisé la rubrique 4.13 de l'Annexe A de la règle pour n'exiger que la publication annuelle de ces données.*

### **Information sur les méthodes**

Deux intervenants notent que l'obligation prévue à la rubrique 4.14 (désormais la rubrique 4.15) de l'Annexe A de la règle, en vertu de laquelle l'agence de notation désignée doit publier toute modification importante de ses méthodes avant sa prise d'effet, peut être inappropriée dans certaines circonstances. Ils recommandent que cette information ne soit fournie que si cela est « faisable et approprié ».

*Réponse : Nous sommes d'accord et avons révisé la rubrique 4.15 de l'Annexe A de la règle en conséquence.*

### **Information confidentielle**

Deux intervenants craignent que l'interdiction prévue dans la rubrique 4.21 de l'Annexe A de la règle, selon laquelle l'agence de notation désignée ne doit pas communiquer d'information confidentielle aux salariés d'un membre du même groupe qui n'est pas une agence de notation désignée, soit trop étendue.

*Réponse : Nous avons révisé la rubrique 4.21 de l'Annexe A de la règle, qui prévoit désormais que l'agence de notation désignée peut aussi communiquer de l'information aux salariés d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. Il nous semble que cette modification offrira suffisamment de souplesse tout en atteignant l'objectif de la disposition.*

### **Date d'entrée en vigueur**

Un intervenant recommande que les ACVM prévoient une période de mise en œuvre de six mois pour permettre aux agences de notation de demander la désignation.

*Réponse : Nous ferons de notre mieux pour prendre et mettre en vigueur le projet de règle rapidement de manière à enclencher le processus de désignation dès que possible. Nous n'ignorons pas que la désignation d'une agence de notation peut nécessiter d'apporter à l'entreprise des modifications d'ordre juridique ou opérationnel, entre autres, dont la mise en œuvre peut prendre du temps.*

### **Passeport**

Un intervenant affirme que la déclaration prévue à l'article 10 du chapitre 4 du projet d'Instruction générale canadienne 11-205, selon laquelle le déposant « ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel il exerce des activités », est de trop grande portée et trop vague. En outre, il propose de remplacer la notion de « contravention » par une norme comme celle de « manquement important ».

*Réponse : Nous ne sommes pas d'accord et faisons remarquer qu'un libellé analogue déjà utilisé dans des instructions générales relatives au fonctionnement du passeport a fait ses preuves. Par conséquent, nous n'avons pas révisé le texte de l'instruction de la façon proposée.*

### **Modification des règles sur les prospectus et l'information continue**

Un intervenant propose de modifier l'article 3 des projets de modifications modifiant les Normes canadiennes 41-101 et 51-102 et l'article 1 du projet de modification modifiant la Norme canadienne 44-101 pour préciser qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer les frais payés aux agences de notation.

*Réponse : Nous avons étudié la question et estimons que le libellé des règles sur les prospectus et l'information continue est suffisamment clair. Par conséquent, nous n'y avons pas apporté d'autres modifications.*

## ANNEXE B

### NORME CANADIENNE 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

#### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

##### 1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par:

«agence de notation désignée»: toute agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

«code de conduite»: le code de conduite visé au chapitre 4 et pouvant être composé d'un ou de plusieurs codes;

«conseil d'administration»: dans le cas de l'agence de notation désignée qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui exerce pour elle des fonctions similaires;

«entité apparentée»: à l'égard de l'émetteur d'un produit titrisé, un initiateur, un arrangeur, un placeur, un gestionnaire ou un promoteur du produit et toute personne ou société exerçant des fonctions similaires;

«entité notée»: une personne ou société qui a émis ou émet des titres faisant l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée et toute personne ou société qui a demandé à une telle agence d'effectuer un examen initial ou de publier une notation provisoire mais n'a pas demandé de notation définitive;

«Form NRSRO»: l'attestation annuelle à fournir sur le formulaire, accompagné des pièces jointes, que les NRSRO sont tenues de déposer en vertu de la Loi de 1934;

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

«NRSRO»: une *nationally recognized statistical rating organization* au sens de la Loi de 1934;

«produit titrisé»: l'un des produits suivants:

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui

le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants:

- i)* un titre adossé à des actifs;
- ii)* un titre garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre garanti par des créances;
- iv)* un titre garanti par des obligations;
- v)* un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

*b)* tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit à l'alinéa *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants:

- i)* un titre synthétique adossé à des actifs;
- ii)* un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre synthétique garanti par des créances;
- iv)* un titre synthétique garanti par des obligations;
- v)* un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

«responsable de la conformité»: le responsable de la conformité visé à l'article 12;

«salarié chargé de la notation»: un salarié de l'agence de notation désignée qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

«salarié de l'agence de notation désignée»: une personne physique, autre qu'un salarié ou un mandataire d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a)* elle est employée par une agence de notation désignée;

*b)* elle est un mandataire qui fournit directement des services à l'agence et qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

«titre noté»: un titre qui est émis par une entité notée et qui fait l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée.

## **2. Interprétation**

La présente règle ne saurait être interprétée de façon à régir le contenu des notations ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour les établir.

## **3. Membres du même groupe**

1) Dans la présente règle, 2 personnes ou sociétés sont membres du même groupe dans les cas suivants:

*a)* l'une est la filiale de l'autre;

*b)* chacune est contrôlée par la même personne ou société.

2) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1, une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société dans les cas suivants:

*a)* à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

*b)* dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

*c)* dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

## **4. Notation**

En Colombie-Britannique, une notation s'entend d'une évaluation qui est publiée ou diffusée par abonnement concernant la solvabilité d'un émetteur:

*a)* soit en tant qu'entité;

*b)* soit à l'égard de titres ou d'un portefeuille de titres ou d'actifs.

## **5. Participants au marché en Ontario**

En Ontario, le membre du même groupe que l'agence de notation désignée est réputé participant au marché.

## **CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION**

### **6. Demande de désignation**

- 1) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation qui est une NRSRO peut déposer son dernier Form NRSRO.
- 3) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée, qui est constituée ou établie en vertu des lois d'un territoire étranger et qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.
- 4) La personne ou société qui est membre du même groupe que l'agence de notation désignée lors de la désignation de l'agence de notation qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

## **CHAPITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7. Conseil d'administration**

L'agence de notation désignée ne publie une notation que si elle ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère a un conseil d'administration.

### **8. Composition**

- 1) Pour l'application de l'article 7, le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, selon le cas, se compose d'au moins trois membres.
- 2) Au moins la moitié des membres du conseil d'administration, et au minimum deux, sont indépendants de l'agence de notation désignée et des membres du même groupe que l'agence de notation désignée.

3) Pour l'application du paragraphe 2, un membre du conseil d'administration n'est pas considéré comme indépendant dans les cas suivants:

*a)* sauf dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil ou d'un comité de celui-ci, il accepte de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée des honoraires à titre de consultant ou de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

*b)* il est salarié de l'agence de notation désignée ou salarié ou mandataire d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

*c)* il entretient avec l'agence une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur;

*d)* il a siégé au conseil d'administration pendant plus de cinq ans au total.

4) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 3, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci utilise ou utilisait les services de notation de l'agence de notation désignée.

## **CHAPITRE 4 CODE DE CONDUITE**

### **9. Code de conduite**

- 1) L'agence de notation désignée établit, maintient et respecte un code de conduite.
- 2) Le code de conduite de l'agence de notation désignée contient chacune des dispositions prévues à l'Annexe A.

### **10. Dépôt et publication**

- 1) L'agence de notation désignée dépose une copie de son code de conduite et l'affiche de manière évidente sur son site Web dans les plus brefs délais après sa désignation.
- 2) Chaque fois qu'une modification est apportée au code de conduite par l'agence de notation désignée, le code de conduite modifié est déposé et affiché de manière évidente sur le site Web de l'agence dans les cinq jours suivant sa prise d'effet.

### **11. Dérogations**

Le code de conduite de l'agence de notation désignée précise que celle-ci ne peut déroger aux dispositions qui y sont prévues.

## CHAPITRE 5      RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ

### 12.    Responsable de la conformité

1)    L'agence de notation désignée ne publie une notation que si elle ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère a un responsable de la conformité chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'agence et des salariés de l'agence de notation désignée à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières.

2)    Le responsable de la conformité rend compte régulièrement de ses activités directement au conseil d'administration.

3)    Le responsable de la conformité porte à la connaissance du conseil d'administration, dès que cela est raisonnablement possible, toute situation indiquant que l'agence de notation désignée ou des salariés de l'agence de notation désignée peuvent avoir commis un manquement à son code de conduite ou à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

*a)*    on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif à une entité notée ou à ses investisseurs;

*b)*    on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif aux marchés financiers;

*c)*    il s'agit d'un manquement récurrent.

4)    Le responsable de la conformité ne doit pas participer aux activités suivantes dans l'exercice de ses fonctions:

*a)*    l'établissement de notations, de méthodes ou de modèles;

*b)*    l'établissement de la rémunération, sauf celle des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui.

5)    La rémunération du responsable de la conformité et des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui ne doit pas être liée à la performance financière de l'agence ou des membres du même groupe que l'agence de notation désignée et doit être fixée de façon à préserver l'indépendance de jugement du responsable de la conformité.



## **CHAPITRE 6 DOSSIERS**

### **13. Dossiers**

- 1) L'agence de notation désignée tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de notation, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.
- 2) L'agence de notation désignée conserve les dossiers visés au présent article:
  - a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
  - b) en lieu sûr et sous une forme durable;
  - c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais sur demande.

## **CHAPITRE 7 OBLIGATIONS DE DÉPÔT**

### **14. Obligations de dépôt**

- 1) L'agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli, au plus tard 90 jours après la fin de son dernier exercice.
- 2) Dès que l'information contenue dans le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 déposé par une agence de notation désignée devient inexacte de façon importante, l'agence dépose dans les plus brefs délais une modification ou une version modifiée du formulaire.
- 3) Pendant six ans après avoir cessé d'être agence de notation désignée dans un territoire du Canada, l'agence dépose une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli, au moins 30 jours avant l'une des dates suivantes:
  - a) la date d'expiration du formulaire;
  - b) la date de prise d'effet de tout changement apporté au formulaire.
- 4) Pendant six ans après avoir cessé d'être membre du même groupe que l'agence de notation désignée dans un territoire du Canada, le membre dépose une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli, au moins 30 jours avant l'une des dates suivantes:
  - a) la date d'expiration du formulaire;
  - b) la date de prise d'effet de tout changement apporté au formulaire.

## **CHAPITRE 8          DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **15.    Dispenses**

- 1)    L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2)    Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3)    Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### **14.    Date d'entrée en vigueur**

La présente règle entre en vigueur le 20 avril 2012.

**ANNEXE A**  
**DISPOSITIONS À INCLURE DANS LE CODE DE CONDUITE DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE**

**1. INTERPRÉTATION**

1.1 Les expressions utilisées dans le présent code de conduite ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*.

**2. QUALITÉ ET INTÉGRITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION**

**A. Qualité du processus de notation**

**I – Obligations générales**

2.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et fait observer les procédures de son code de conduite afin de garantir que les notations qu'elle publie sont fondées sur une analyse rigoureuse de l'ensemble de l'information dont elle dispose et qui est pertinente à son analyse au regard de ses méthodes de notation.

2.2 L'agence de notation désignée prévoit dans son code de conduite une disposition selon laquelle elle ne doit employer que des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, continues et validées selon des données historiques, y compris des contrôles a posteriori.

**II – Dispositions particulières**

2.3 Chaque salarié chargé de la notation qui participe à l'établissement, à l'examen ou à la publication d'une notation, du résultat d'une mesure concernant une notation ou d'un rapport utilise les méthodes établies par l'agence de notation désignée. Il applique toute méthode de façon uniforme, conformément aux directives de l'agence.

2.4 Toute notation est attribuée par l'agence de notation désignée et non par un salarié ou un mandataire de l'agence.

2.5 Toute notation est fondée sur l'ensemble de l'information dont l'agence de notation désignée dispose et qu'elle juge pertinente, conformément à sa méthode publiée. L'agence fait en sorte que ses salariés chargés de la notation et ses mandataires disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

2.6 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires prennent toutes les dispositions raisonnables pour ne pas publier de résultat d'une mesure concernant une notation, de notation ni de rapport faux ou trompeur quant à la solvabilité générale d'une entité notée ou aux titres notés.

2.7 L'agence de notation désignée fait en sorte de disposer de ressources suffisantes pour effectuer des évaluations de crédit de haute qualité de l'ensemble des entités notées et des titres notés et d'y consacrer les ressources suffisantes. Lorsqu'elle décide de noter ou de continuer à noter une entité ou un titre, l'agence juge si elle dispose de suffisamment de personnel doté de compétences suffisantes pour effectuer une évaluation crédible et si le personnel a vraisemblablement accès à l'information suffisante pour ce faire. Elle adopte toutes les mesures nécessaires pour que l'information qu'elle utilise lors de l'attribution d'une notation soit de qualité suffisante pour que la notation soit crédible et provienne d'une source qu'une personne raisonnable considérerait comme fiable.

2.8 L'agence de notation désignée nomme un haut dirigeant ou établit un comité composé d'au moins un haut dirigeant disposant de l'expérience voulue pour examiner la faisabilité de noter une structure qui diffère de manière appréciable des structures que l'agence note habituellement.

2.9 L'agence de notation désignée évalue si les méthodes et modèles servant à noter un produit titrisé sont adéquats lorsque les caractéristiques de risques des actifs sous-jacents changent de manière appréciable. Si la qualité de l'information disponible est insatisfaisante ou si la complexité d'un nouveau type de structure, d'instrument ou de titre devraient raisonnablement soulever des réserves sur la capacité de l'agence d'établir une notation crédible, l'agence ne publie pas de notation ni n'en maintient.

2.10 L'agence de notation désignée veille à la continuité et à la régularité du processus de notation et évite tout conflit d'intérêts dans ce processus.

## **B. Surveillance et mise à jour**

2.11 L'agence de notation désignée met sur pied un comité chargé de mettre en œuvre un processus officiel et rigoureux d'examen annuel et d'apporter les modifications aux méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'elle utilise. Cet examen évalue notamment la pertinence des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation de l'agence s'ils sont appliqués à de nouveaux types de structures, d'instruments ou de titres ou doivent l'être. Ce processus est mené indépendamment des services chargés des activités de notation. Le comité relève du conseil d'administration de l'agence ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère.

2.12 Si une méthode, un modèle ou une hypothèse principale de notation utilisés dans une activité de notation change, l'agence de notation désignée prend les mesures suivantes:

a) elle détermine rapidement chaque notation qui serait susceptible de changer en fonction de la nouvelle méthode, du nouveau modèle ou de la nouvelle hypothèse principale de notation et, en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux dont elle se sert en général pour les notations, elle indique rapidement la gamme des notations qui seront vraisemblablement touchées par le changement;

- b) elle met rapidement sous surveillance chaque notation visée à l'alinéa a;
- c) dans les six mois suivant le changement, elle examine l'exactitude de chaque notation visée à l'alinéa a;
- d) si l'examen prévu à l'alinéa c révèle que le changement, seul ou combiné à tous les autres changements, a une incidence sur l'exactitude d'une notation, elle établit la notation de nouveau.

2.13 L'agence de notation désignée veille à affecter des ressources humaines et financières adéquates à la surveillance et à la mise à jour de ses notations. Sauf dans le cas des notations qui indiquent clairement qu'elles ne requièrent pas de surveillance continue, une fois qu'une notation est publiée, l'agence surveille en continu la solvabilité de l'entité notée et, au moins une fois par an, met la notation à jour. En outre, l'agence examine l'exactitude de toute notation dès qu'elle dispose d'une information dont elle peut raisonnablement penser qu'elle entraînera une mesure concernant la notation (y compris l'annulation d'une notation), conformément à la méthode de notation applicable, et elle met la notation à jour rapidement, le cas échéant, en fonction du résultat de l'examen.

Toute surveillance ultérieure tient alors compte de l'ensemble des données recueillies.

2.14 Si l'agence de notation désignée utilise des équipes d'analystes distinctes pour établir les notations initiales et pour effectuer le suivi, elle veille à ce que chaque équipe dispose du niveau d'expertise et de ressources requis pour exercer ses fonctions respectives avec compétence et en temps opportun.

2.15 Si l'agence de notation désignée publie une notation et la suspend par la suite, elle rend publique cette suspension en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux qui ont servi à la publier. Si elle ne publie la notation qu'à ses abonnés, elle annonce qu'elle la suspend à chacun de ceux qui sont abonnés pour la recevoir. Dans les 2 cas, la publication subséquente de la notation suspendue par l'agence précise la date de la dernière mise à jour de la notation, indique que celle-ci n'est plus mise à jour et énonce les motifs de la décision de la suspendre.

### **C. Intégrité du processus de notation**

2.16 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires se conforment aux lois et règlements applicables régissant ses activités.

2.17 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec les entités notées, les investisseurs, les autres participants au marché et le public.

2.18 L'agence de notation désignée oblige ses salariés chargés de la notation et ses mandataires à respecter des normes d'intégrité rigoureuses et n'engage personne qui, selon une personne raisonnable, manquerait d'intégrité ou dont l'intégrité serait compromise.

2.19 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires n'offrent pas, implicitement ou explicitement, de garanties concernant une notation en particulier avant que celle-ci ne soit établie. L'agence peut effectuer des évaluations à titre de projections si celles-ci doivent servir dans des opérations de produits titrisés ou des opérations analogues.

2.20 Les personnes ou sociétés suivantes ne peuvent faire de recommandation à une entité notée à propos de sa structure organisationnelle ou juridique, de ses actifs, de ses passifs ou de ses activités:

- a) l'agence de notation désignée;
- b) un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou une entité apparentée à celle-ci;
- c) leurs salariés chargés de la notation.

2.21 L'agence de notation désignée donne instruction à ses salariés et à ses mandataires d'informer le responsable de la conformité, dès qu'ils ont connaissance, que l'agence, un membre du même groupe ou un de leurs salariés, commet ou a commis des actes illégaux ou contraires à l'éthique ou au code de conduite de l'agence. Dès qu'il en est informé, le responsable de la conformité prend les mesures appropriées, conformément aux lois et règlements du territoire et aux règles et directives de l'agence. L'agence n'exerce pas de représailles contre le salarié ou le mandataire concerné et s'interdit à elle-même et interdit à ses salariés, à ses mandataires ainsi qu'aux membres du même groupe d'en exercer.

#### **D. Obligations en matière de gouvernance**

2.22 L'agence de notation désignée ne publie une notation que si la majorité de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, y compris ses administrateurs indépendants, possède, selon une personne raisonnable, une expertise suffisante en services financiers pour comprendre pleinement et superviser adéquatement les activités commerciales de l'agence. Dans le cas où l'agence publie une notation d'un produit titrisé, au moins un membre indépendant et un autre membre possèdent à son sujet ce qu'une personne raisonnable considérerait comme une connaissance approfondie et une expérience acquises dans des fonctions supérieures.

2.23 L'agence de notation désignée ne publie pas de notation si un membre de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de

notation désignée qui est sa société mère, a un intérêt financier dans une notation particulière et qu'il a participé aux délibérations la concernant.

2.24 L'agence de notation désignée ne rémunère pas les membres indépendants de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, d'une manière ou selon un montant qui pourrait amener une personne raisonnable à conclure que la rémunération est liée à la performance de l'agence ou des membres du même groupe. L'agence rémunère les administrateurs uniquement d'une manière qui préserve leur indépendance.

2.25 Le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère surveille ce qui suit:

a) l'élaboration de la politique de notation et des méthodes utilisées par l'agence dans le cadre de ses activités de notation;

b) l'efficacité de tout système de contrôle interne de l'agence en ce qui concerne ses activités de notation;

c) l'efficacité des mesures et procédures instaurées pour détecter et éliminer ou gérer et communiquer tout conflit d'intérêts;

d) les procédures de conformité et de gouvernance, notamment la performance du comité visée à la rubrique 2.11.

2.26 L'agence de notation désignée élabore des procédures administratives et comptables, des mécanismes de contrôle interne, des procédures d'évaluation du risque ainsi que des dispositifs de contrôle et de sauvegarde raisonnables pour ses systèmes de traitement de l'information. Elle met en œuvre et maintient des procédures décisionnelles et des structures organisationnelles qui précisent clairement et de façon documentée les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités et des fonctions.

2.27 L'agence de notation désignée vérifie et évalue la pertinence et l'efficacité de ses procédures administratives et comptables, mécanismes de contrôle interne, procédures d'évaluation du risque, et dispositifs de contrôle et de sauvegarde pour ses systèmes de traitement de l'information, établis conformément à la législation en valeurs mobilières et à son code de conduite, et apporte tout correctif nécessaire en cas de déficience.

2.28 L'agence de notation désignée n'impartit pas ses activités si cela compromet de façon importante l'efficacité de ses contrôles internes ou la capacité de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer des examens de la conformité de l'agence à la législation en valeurs mobilières ou à son code de conduite. Elle n'impartit en aucun cas les fonctions ou devoirs de son responsable de la conformité.

### **3. INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **A. Dispositions générales**

3.1 L'agence de notation désignée ne s'abstient pas de prendre une mesure concernant une notation sur la base, en totalité ou en partie, de son effet potentiel (notamment économique) sur elle-même, une entité notée, un investisseur ou un autre participant au marché.

3.2 L'agence de notation désignée et ses salariés font preuve de prudence et de jugement professionnel pour demeurer indépendants et préserver l'apparence de leur indépendance et de leur objectivité.

3.3 L'établissement d'une notation ne repose que sur des facteurs pertinents à l'évaluation du crédit.

3.4 L'agence de notation désignée se garde de laisser sa décision d'attribuer une notation donnée à une entité notée ou à des titres notés être influencée par l'existence ou la possibilité d'une relation d'affaires entre l'agence ou les membres du même groupe et toute autre personne ou société, y compris l'entité notée, les membres du même groupe qu'elle ou ses entités apparentées.

3.5 L'agence de notation désignée et les membres du même groupe opèrent une distinction organisationnelle et juridique entre, d'une part, leurs activités de notation et leurs salariés chargés de la notation et, d'autre part, leurs services secondaires (notamment les services-conseils) qui peuvent entrer en conflit d'intérêts avec leurs activités de notation, et ils veillent à ce que la prestation de ces services ne présente pas de conflits d'intérêts avec leurs activités de notation. L'agence définit et indique publiquement ce qu'elle considère et ne considère pas comme un service secondaire, et précise lesquels de ses services sont secondaires. Elle indique dans tout rapport de notation les services secondaires fournis à une entité notée, aux membres du même groupe ou aux entités apparentées.

3.6 L'agence de notation désignée ne note pas les membres du même groupe ou les personnes ou sociétés avec qui elle ou un salarié chargé de la notation a des liens. Elle n'attribue pas de notation à une personne ou société dont un salarié chargé de la notation est dirigeant ou administrateur, ou dirigeant ou administrateur de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

#### **B. Procédures et politiques**

3.7 L'agence de notation désignée détecte et élimine ou gère et rend publics les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influencer sur les opinions et les analyses des salariés chargés de la notation.



3.8 L'agence de notation désignée communique dans leur intégralité, en temps opportun, de façon concise, précise et évidente, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'elle détecte en application de la rubrique 3.7.

3.9 L'agence de notation désignée communique la nature générale de ses mécanismes de rémunération avec les entités notées.

1) Si l'agence ou un membre du même groupe reçoit d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci une rémunération qui n'est pas liée à ses services de notation, comme une rémunération pour des services secondaires (définis à la rubrique 3.5), elle indique le pourcentage que ces honoraires représentent sur le montant total qu'elle ou le membre du même groupe, selon le cas, reçoit d'eux.

2) Si au moins 10% des produits des activités ordinaires annuels de l'agence de notation désignée ou des membres du même groupe lui sont versés directement ou indirectement par une entité notée ou un abonné en particulier, y compris ceux provenant d'un membre du même groupe que ceux-ci ou d'une entité apparentée à ceux-ci, l'agence l'indique en précisant l'entité notée ou l'abonné visé.

3.10 L'agence de notation désignée, les salariés de l'agence de notation désignée et les personnes ayant des liens avec eux n'effectuent pas d'opérations sur titres, dérivés ou contrats négociables s'il y a conflit entre les intérêts de ces salariés ou de ces personnes dans l'opération et ceux qu'ils ont à l'égard d'une notation.

3.11 Si l'agence de notation désignée est soumise à la surveillance d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci, les salariés de l'agence de notation désignée qui sont affectés aux activités de notation de cette entité ne sont pas les mêmes que ceux concernés par la surveillance.

### **C. Indépendance des salariés**

3.12 Les liens hiérarchiques des salariés chargés de la notation ou des salariés de l'agence de notation désignée et leurs mécanismes de rémunération sont structurés de façon à éliminer ou à gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

1) L'agence de notation désignée ne rémunère ni n'évalue aucun salarié chargé de la notation en fonction des produits des activités ordinaires que l'agence ou les membres du même groupe tirent des entités notées par lui ou avec lesquelles il interagit régulièrement.

2) L'agence de notation désignée effectue, à intervalles réguliers et raisonnables, des examens des politiques et pratiques de rémunération des salariés de l'agence de notation désignée pour s'assurer qu'elles ne compromettent pas l'objectivité de son processus de notation.

3.13 L'agence de notation désignée prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les salariés chargés de la notation et les mandataires chargés d'élaborer ou d'approuver les procédures ou méthodes de notation n'entament pas de discussions ou de négociations concernant des honoraires ou des paiements avec une entité notée, les membres du même groupe ou les entités apparentées, et à ce qu'ils n'y participent pas.

3.14 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation de participer à l'établissement d'une notation ou de l'influencer s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) il a la propriété directe ou indirecte de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée, autres que ceux détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement;

b) il a la propriété directe ou indirecte de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée ou d'entités apparentées, lesquels entraînent un conflit d'intérêts ou peuvent raisonnablement en donner l'apparence;

c) il a récemment eu une relation d'emploi, d'affaires ou autre avec l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées qui entraîne un conflit d'intérêts ou peut raisonnablement en donner l'apparence;

d) il a des liens avec une personne qui est actuellement employée par l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées.

3.15 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation ou à toute personne avec qui il a des liens d'acheter ou de vendre des titres, des dérivés ou des contrats négociables fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une personne ou société à l'égard de laquelle il exerce ses principales responsabilités en matière d'analyse, ou encore de réaliser des opérations touchant ces titres, dérivés ou contrats négociables, sauf s'ils sont détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement.

3.16 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation ou à toute personne avec qui il a des liens d'accepter des cadeaux, y compris des divertissements, d'une personne avec laquelle l'agence entretient une relation d'affaires, à l'exception d'articles fournis dans le cours normal des activités et dont la valeur totale est symbolique.

3.17 Tout salarié de l'agence de notation désignée qui entreprend une relation personnelle entraînant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en avise le responsable de la conformité de l'agence. Si un salarié de l'agence de notation désignée se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec l'entité notée, l'agence ne publie pas de notation. Dans le cas où la notation a été publiée, l'agence annonce publiquement et dans les meilleurs délais que la notation peut être touchée.

3.18 L'agence de notation désignée examine les travaux de tout salarié chargé de la notation qui la quitte pour une entité notée (ou un membre du même groupe que celle-ci ou une entité apparentée à celle-ci) dans les situations suivantes:

*a)* le salarié avait participé, au cours de la dernière année, à la notation de l'entité notée;

*b)* l'entité notée est une société financière avec laquelle le salarié avait entretenu, au cours de la dernière année, des relations significatives dans l'exercice de ses fonctions.

#### **4. RESPONSABILITÉS ENVERS LE PUBLIC INVESTISSEUR ET LES ÉMETTEURS**

##### **A. Transparence et rapidité de la publication des notations**

4.1 L'agence de notation désignée diffuse rapidement ses décisions de notation des entités et des titres.

4.2 L'agence de notation désignée publie ses politiques de diffusion des notations, des rapports de notation et des mises à jour.

4.3 Sauf en ce qui concerne les notations qui ne sont communiquées qu'à l'entité notée, l'agence de notation désignée publie de façon non sélective et sans frais toutes les décisions de notation des entités notées qui sont des émetteurs assujettis ou de leurs titres ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, si la décision repose en tout ou partie sur de l'information non publique importante.

4.4 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation:

*a)* la date de la première publication et de la dernière mise à jour de la notation;

*b)* la principale méthode ou la version de la méthode qui a été utilisée pour établir la notation et l'endroit où l'on peut s'en procurer la description; si la notation a été établie selon plusieurs méthodes ou si les investisseurs risqueraient de laisser de côté d'autres aspects importants de la notation en n'examinant que la principale méthode, l'agence explique ce fait dans le rapport de notation et précise l'incidence des différentes méthodes et des autres aspects importants sur la décision;

*c)* la signification de chaque catégorie de notation et la définition de la défaillance ou du recouvrement ainsi que l'horizon temporel utilisé par l'agence pour prendre sa décision de notation;

*d)* les caractéristiques et limites de la notation; si la notation vise un type de produit financier qui présente des données historiques limitées (comme un instrument financier novateur), l'agence indique les limites de façon évidente;

*e)* toutes les sources importantes, notamment l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées, qui ont été utilisées pour établir la notation et le fait que la notation a été modifiée avant sa publication, le cas échéant, après avoir été communiquée à l'entité notée ou à des entités apparentées.

4.5 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation sur un produit titrisé:

*a)* toute l'information sur l'analyse des pertes et des flux de trésorerie qu'elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde et une indication de tout changement attendu de la notation; l'agence indique également le degré d'analyse de la sensibilité de la notation d'un produit titrisé aux changements dans ses hypothèses sous-jacentes;

*b)* le niveau d'évaluation assuré par l'agence en ce qui concerne les procédures de contrôle diligent sur les instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux produits titrisés; l'agence indique également si elle a entrepris une évaluation de ces procédures de contrôle diligent ou si elle s'est fondée sur l'évaluation d'un tiers ainsi que l'incidence de l'évaluation sur la notation.

4.6 Si, selon une personne raisonnable, l'information à inclure dans un rapport de notation en vertu des rubriques 4.4 et 4.5 occuperait une trop grande partie du rapport de notation, l'agence de notation désignée inclut en évidence une référence y donnant facilement accès.

4.7 L'agence de notation désignée communique en continu de l'information sur tous les produits titrisés qui lui sont présentés en vue d'un examen initial ou d'une notation provisoire, en indiquant si l'émetteur lui a demandé d'établir une notation définitive.

4.8 L'agence de notation désignée publie les méthodes, les modèles et les principales hypothèses de notation (comme les hypothèses mathématiques ou corrélatives) qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation et toute modification importante qui y est apportée. Cette information inclut suffisamment de renseignements sur les méthodes et hypothèses de l'agence (dont les ajustements des états financiers de l'émetteur qui s'éloignent de façon importante de ceux des états financiers publiés, accompagnés d'une description de la procédure du comité de notation, le cas échéant), de façon à ce que les tiers puissent comprendre comment la notation a été établie.

4.9 L'agence de notation désignée distingue les notations sur les produits titrisés des notations traditionnelles sur les obligations de sociétés en employant d'autres symboles. Elle indique aussi comment la distinction est opérée. Elle définit également chaque

symbole des notations et l'applique de façon conséquente à tous les types de titres auquel il se rapporte.

4.10 L'agence de notation désignée aide les investisseurs à comprendre la nature des notations et les limites de leur utilisation relativement à un type particulier de produit financier noté par l'agence. Elle indique clairement les caractéristiques et les limites de chaque notation.

4.11 Lorsque l'agence de notation désignée publie ou révisé une notation, elle explique dans son communiqué et ses rapports publics les principaux éléments sur lesquels son opinion repose.

4.12 Avant de publier ou de réviser une notation, l'agence de notation désignée communique à l'émetteur l'information critique et les considérations principales sur lesquelles la notation sera fondée et lui donne la possibilité de clarifier toute perception fautive des faits ou d'autres questions qu'elle souhaiterait connaître pour établir correctement la notation. L'agence évalue dûment la réponse.

4.13 Tous les ans, l'agence de notation désignée publie des données sur les taux de défaillance historiques de ses catégories de notation en indiquant s'ils ont changé. Si, compte tenu de la nature de la notation ou d'autres circonstances, les taux de défaillance historiques ne conviennent pas, ne sont pas statistiquement valides ou risquent d'induire en erreur les utilisateurs de la notation, l'agence fournit des explications. Cette information comprend des données historiques vérifiables et quantifiables sur la performance de ses opinions de notation, organisées, structurées et si possible normalisées de façon à aider les investisseurs à comparer la performance des différentes agences de notation désignées.

4.14 Pour chaque notation, l'agence de notation désignée indique si l'entité notée et ses entités apparentées ont participé à la notation et si l'agence a eu accès aux comptes et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou de ses entités apparentées. Elle indique chaque notation qui n'a pas été demandée par l'entité notée. Elle publie aussi ses politiques et procédures concernant les notations non demandées.

4.15 L'agence de notation désignée publie dans son intégralité et en temps opportun toute modification importante de ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que de ses systèmes, ressources ou procédures significatifs. Lorsqu'une personne raisonnable le juge possible et approprié, ces modifications sont publiées avant leur prise d'effet. L'agence évalue soigneusement les diverses utilisations des notations avant de modifier ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que ses systèmes, ressources ou procédures significatifs.

## **B. Traitement de l'information confidentielle**

4.16 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information

que leur communiquent les entités notées en vertu d'une entente de confidentialité ou d'une autre entente prévoyant que l'information est communiquée de façon confidentielle. Sauf disposition contraire d'une entente de confidentialité ou obligation prévue par les lois, règlements ou ordonnances judiciaires applicables, l'agence et les salariés de l'agence de notation désignée ne divulguent pas d'information confidentielle.

4.17 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent pas l'information confidentielle à quelque fin que ce soit, sauf dans leurs activités de notation ou conformément à la législation applicable ou à une entente de confidentialité conclue avec l'entité notée à laquelle l'information se rapporte.

4.18 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger contre la fraude, le vol ou tout usage abusif les biens et les dossiers relatifs aux activités de notation appartenant à l'agence ou en sa possession.

4.19 L'agence de notation désignée veille à ce que les salariés de l'agence de notation désignée n'effectuent pas d'opérations sur des titres, des dérivés ou des contrats négociables s'ils disposent d'information confidentielle sur l'émetteur des titres ou celui auquel les dérivés ou les contrats négociables se rapportent.

4.20 L'agence de notation désignée fait en sorte que les salariés de l'agence de notation désignée se familiarisent avec les politiques internes en matière d'opérations sur titres établies par l'agence et attestent, à intervalles réguliers et raisonnables, qu'ils s'y conforment.

4.21 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas de façon sélective de l'information non publique sur les notations ou d'éventuelles mesures concernant des notations de l'agence, sauf à l'émetteur ou à ses mandataires désignés.

4.22 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas l'information confidentielle qui lui a été confiée aux salariés d'un membre du même groupe qui n'est pas une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. Ils ne communiquent pas l'information confidentielle à l'intérieur de l'agence, sauf si cela est nécessaire à l'établissement des notations.

4.23 L'agence de notation désignée veille à ce que les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent ni ne communiquent d'information confidentielle pour acheter ou vendre des titres, des dérivés ou des contrats négociables fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une personne ou société, ou pour réaliser des opérations sur ces titres, dérivés ou contrats négociables, ou quelque autre fin que les activités de l'agence.

**ANNEXE 25-101A1**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE ET DE DÉPÔT ANNUEL DE L'AGENCE DE**  
**NOTATION DÉSIGNÉE**

*INSTRUCTIONS*

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans la règle.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice du demandeur. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*
- 4) *Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de maintenir la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel. Les autorités en valeurs mobilières étudieront la demande et préserveront la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi.*
- 5) *Dans le cas du dépôt annuel du présent formulaire, l'expression «demandeur» s'entend de l'agence de notation désignée.*

**Rubrique 1 Nom du demandeur**

Inscrire le nom du demandeur.

**Rubrique 2 Organisation et structure du demandeur**

Décrire la structure organisationnelle du demandeur et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe du demandeur, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités du demandeur, et un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le responsable de la conformité visé à l'article 12 de la règle. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété du demandeur.

**Rubrique 3 Membres du même groupe que l'agence de notation désignée**

Fournir le nom et l'adresse de chaque membre du même groupe qui est (ou, dans le cas d'un demandeur, demande à être) membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ainsi que l'autorité législative dont il relève.

#### **Rubrique 4 Mode de diffusion des notations**

Décrire brièvement le mode par lequel le demandeur rend ses notations facilement accessibles, gratuitement ou moyennant certains frais. Si des frais s'appliquent, fournir un barème ou décrire les prix.

#### **Rubrique 5 Procédures et méthodes**

Décrire brièvement les procédures et méthodes de notation, y compris les notations non sollicitées, utilisées par le demandeur. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés par le demandeur pour établir les notations, et porter notamment sur ce qui suit, s'il y a lieu:

- les politiques servant à établir s'il y a lieu de lancer le processus de notation;
- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir les notations, dont l'information et les analyses obtenues de tiers fournisseurs;
- si, dans la notation, on se sert ou non d'information relative à des contrôles réalisés sur les actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;
- les mesures et les modèles quantitatifs et qualitatifs servant à établir les notations, notamment si, dans la notation, on tient compte ou non des évaluations de la qualité des initiateurs des actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;
- les méthodes utilisées pour traiter les notations des autres agences de notation en vue d'attribuer une notation aux titres émis par un portefeuille d'actifs, ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires;
- la procédure régissant les relations avec la direction des débiteurs notés et des émetteurs de titres notés;
- la structure et la procédure de vote des comités qui étudient ou approuvent les notations;
- la procédure de communication de la décision de notation aux débiteurs notés ou aux émetteurs des titres notés et d'appel des décisions en suspens ou rendues;
- la procédure de surveillance, de révision et de mise à jour des notations, notamment la fréquence des révisions, si les modèles ou critères utilisés aux fins de la



surveillance des notations diffèrent de ceux servant à l'établissement de la notation initiale, si les changements apportés aux modèles et critères de notation sont appliqués rétroactivement aux notations déjà attribuées, et si les changements apportés aux modèles et critères de surveillance des notations sont intégrés dans les modèles et critères d'établissement de la notation initiale; et la procédure pour retirer une notation ou ne plus la maintenir.

Le demandeur peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les procédures et méthodes.

#### **Rubrique 6 Code de conduite**

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite du demandeur.

#### **Rubrique 7 Politiques et procédures relatives à l'information non publique**

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que le demandeur ait établies, maintienne et fasse respecter afin de prévenir l'usage abusif d'information non publique importante.

#### **Rubrique 8 Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts**

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies en matière de conflits d'intérêts.

#### **Rubrique 9 Politiques et procédures relatives aux contrôles internes**

Décrire les mécanismes de contrôle interne établis par le demandeur pour garantir la qualité de ses activités de notation.

#### **Rubrique 10 Politiques et procédures relatives à la tenue des dossiers**

Décrire les politiques et procédures du demandeur en matière de tenue des dossiers.

#### **Rubrique 11 Salariés chargés de la notation**

Présenter l'information suivante sur les salariés chargés de la notation du demandeur et sur leurs superviseurs:

- le nombre total de salariés chargés de la notation;
- le nombre total de superviseurs des salariés chargés de la notation;

- une description générale de la qualification minimale requise des salariés chargés de la notation, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail, en établissant, le cas échéant, une distinction entre salarié de niveau débutant, intermédiaire et supérieur;

- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

## **Rubrique 12 Responsable de la conformité**

Présenter l'information suivante sur le responsable de la conformité du demandeur:

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- s'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

## **Rubrique 13 Détails des produits des activités ordinaires**

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits des activités ordinaires du demandeur pour son dernier exercice:

- ceux tirés des activités d'établissement et de maintien des notations;
- ceux tirés des abonnements;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication des notations;
- ceux tirés de tous les autres services et produits offerts par l'agence de notation, avec une description de toutes leurs sources importantes.

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires du demandeur en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les honoraires tirés des activités de notation et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée.

## **Rubrique 14 Utilisateurs des notations**

a) Présenter la liste des plus grands utilisateurs des services de notation du demandeur selon le montant des produits nets gagnés par le demandeur au cours du dernier exercice qui sont attribuables à l'utilisateur. D'abord, établir la liste des 20 émetteurs et abonnés les plus importants en termes de produits nets. Ensuite, ajouter à la liste tout débiteur ou placeur qui, en termes de produits nets au cours du dernier exercice, a égalé ou excédé celui du 20<sup>e</sup> émetteur ou abonné le plus important. Établir la liste en ordre décroissant de produits nets et indiquer le montant pour chacun. Pour l'application de la présente rubrique:

- les «produits nets» s'entendent des produits des activités ordinaires gagnés par le demandeur pour tout type de service ou de produit fourni, lié ou non aux services de notation, déduction faite de toute remise et déduction accordée par le demandeur;

- les «services de notation» s'entendent des services suivants: la notation des titres d'un émetteur, sans égard au fait que l'émetteur, le placeur ou toute autre personne ou société a payé pour ce service, et la communication de notations, de données sur les notations ou d'analyses du crédit à un abonné.

b) Présenter la liste des utilisateurs des services de notation dont la contribution au taux de croissance des produits des activités ordinaires du demandeur au cours du dernier exercice a dépassé de plus d'une fois et demie le taux de croissance du total de ses produits des activités ordinaires au cours de cet exercice. N'indiquer que les utilisateurs qui, au cours de cet exercice, ont représenté plus de 0,25% du total mondial des produits des activités ordinaires du demandeur.

## **Rubrique 15 États financiers**

Joindre une copie des états financiers audités du demandeur, soit un état de la situation financière, un état du résultat global et un état des variations des capitaux propres, pour chacun des trois derniers exercices. Si le demandeur est une division, une unité ou une filiale d'une société mère, il peut fournir les états financiers consolidés audités de sa société mère.

## **Rubrique 16 Attestation de vérification**

Joindre une attestation du demandeur en la forme suivante:

«Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-101A1 au nom de [demandeur] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [demandeur], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent

formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

\_\_\_\_\_

(Date)

\_\_\_\_\_

(Nom du demandeur/de l'agence de notation désignée)

Par: \_\_\_\_\_  
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature)».

**ANNEXE 25-101A2**  
**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION**  
**D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de l'agence de notation (l'«agence»):  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'agence:  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal de l'agence:  
\_\_\_\_\_
4. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire»):  
\_\_\_\_\_
5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):  
\_\_\_\_\_

6. L'agence désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 5 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'«instance») découlant soit de la publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

7. L'agence accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de la publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée:

*a)* des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans [lesquelles/lesquels] elle est une agence de notation désignée;

*b)* de toute instance administrative dans chacune de ces provinces [et dans chacun de ces territoires].

8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agence de notation

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire autorisé de l'agence de notation (en caractères d'imprimerie)

**MANDATAIRE**

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'agence] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Date

---

Nom et titre du signataire autorisé et, si le  
mandataire n'est pas une personne physique,  
son titre (en caractères d'imprimerie)

## ANNEXE C

### PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 10.9 par la suivante :

« **10.9. Notations et notes**

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

*a)* chaque notation ou note;

*b)* le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa *a*;

*c)* une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

*d)* un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;

*e)* tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

*f)* une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

*g)* toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement,

l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

### *INSTRUCTIONS*

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.*

*Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. ».*

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la rubrique 22.1, des mots « à l'égard de laquelle un séquestre » par les mots « pour laquelle un séquestre ».

2. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la rubrique 19.9, des mots « à l'égard de laquelle un séquestre » par les mots « pour laquelle un séquestre »;

2° par le remplacement de la rubrique 21.8 par la suivante :

#### **« 21.8. Notations et notes**

1) Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

*a)* chaque notation ou note;

*b)* le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa *a*;

*c)* une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;



d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni au fonds d'investissement par l'agence au cours des deux dernières années.

#### *INSTRUCTIONS*

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.*

*Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. ».*

**3.** La présente règle entre en vigueur 20 avril 2012 et s'applique à tout prospectus et à toute modification de prospectus d'un émetteur ou d'un fonds d'investissement dont le prospectus provisoire est déposé à cette date ou par la suite.

## ANNEXE D

### PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'Annexe 44-101A1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

#### « 7.9. Notations et notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

- a) chaque notation ou note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa a;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer

et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

### *INSTRUCTIONS*

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.*

*Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. »;*

2° dans le paragraphe 4 de la rubrique 16.1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou un séquestre ».

**2.** La présente règle entre en vigueur le 20 avril 2012 et s'applique à tout prospectus simplifié et à toute modification de prospectus simplifié d'un émetteur dont le prospectus simplifié provisoire est déposé à cette date ou par la suite.

## ANNEXE E

### PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'Annexe 51-102A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la division A du sous-alinéa *ii* des instructions de la rubrique 1.6, des mots « cote de solvabilité » par le mot « notation ».

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 1.10, du mot « redressements » par le mot « ajustements ».

2. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

#### « 7.3. Notations et notes

1) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

*a)* chaque notation ou note;

*b)* le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa *a*;

*c)* une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

*d)* un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;

*e)* tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

*f)* une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des deux dernières années.

### *INSTRUCTIONS*

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3.*

*Il n'est pas obligatoire, en vertu de la rubrique 7.3, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. »;*

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

**3.** L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 7.2, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

**4.** La présente règle entre en vigueur le 20 avril 2012 et ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant à cette date ou par la suite.

## ANNEXE F

### INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-205 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

#### CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

##### 1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes pour devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires du Canada.

#### CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

##### 2. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande pour devenir agence de notation désignée;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 5;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 6;

« déposant » :

a) la personne ou société qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne ou société visée à l'alinéa a);

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne;

« Norme multilatérale 11-102 » : la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;

« Norme canadienne 25-101 » : la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

### **3. Définitions supplémentaires**

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la Norme multilatérale 11-102, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Norme canadienne 25-101 s'entendent au sens défini dans ces règles.

## **CHAPITRE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **4. Survol**

La présente instruction générale canadienne s'applique à toute demande pour devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

*a)* l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir la désignation en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

*b)* l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir la désignation dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

*c)* l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir la désignation en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double ».

### **5. Demande sous le régime de passeport**

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas la désignation en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la désignation emporte automatiquement désignation réputée dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir la désignation dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la désignation emporte automatiquement la désignation réputée dans les territoires de notification.

### **6. Demande sous régime double – Désignation demandée dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario**

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir la désignation en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la désignation emporte automatiquement désignation réputée dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

### **7. Autorité principale pour la demande**

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente instruction générale canadienne est établie conformément aux articles 4B.2 à 4B.5 de la Norme multilatérale 11-102.

2) Le déposant qui ne peut établir son autorité principale conformément à l'alinéa *a* ou *b* de l'article 4B.2 de la Norme multilatérale 11-102 doit, en vertu du paragraphe *c* de cet article, établir son autorité principale selon le territoire déterminé avec lequel il a le

rattachement le plus significatif. Les articles 4B.3 et 4B.4 prévoient également des cas dans lesquels le déposant peut avoir à établir quelle est son autorité principale.

3) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

4) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour établir l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

*a)* le territoire dans lequel le déposant a tiré la majorité de ses produits des activités de notation au cours de la période de trois ans précédant la date de sa demande;

*b)* le territoire à partir duquel le déposant a publié le plus de notations initiales au cours de la période de trois ans précédant la date de sa demande.

## **8. Changement discrétionnaire d'autorité principale**

1) L'autorité principale établie en vertu de l'article 7 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

*a)* le déposant estime que l'autorité principale établie en vertu de l'article 7 ne convient pas;

*b)* le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

*c)* le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

*d)* le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il ne souhaite pas y être désigné.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

## **CHAPITRE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS**

### **9. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale canadienne et établissement de l'autorité principale**

Dans la demande, le déposant devrait indiquer s'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et établir son autorité principale à l'égard de la demande.

### **10. Documents à déposer avec la demande**

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette dernière et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

*a)* une demande écrite dans laquelle le déposant :



*i)* indique le motif de l'établissement de l'autorité principale aux termes de l'article 7;

*ii)* donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué;

*iii)* déclare que ni lui ni aucune partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel le déposant exerce des activités ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

*b)* les documents visés au chapitre 2 de la Norme canadienne 25-101;

*c)* les autres documents justificatifs.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

*a)* une demande écrite dans laquelle le déposant :

*i)* indique le motif de l'établissement de l'autorité principale aux termes de l'article 7;

*ii)* donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué;

*iii)* déclare qu'il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel il exerce des activités ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

*b)* les documents visés au chapitre 2 de la Norme canadienne 25-101;

*c)* les autres documents justificatifs.

## **11. Langue**

Le déposant qui souhaite obtenir la désignation au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

## **12. Documents à déposer pour étendre la désignation à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102**

1) En vertu de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102, la décision de l'autorité principale d'accorder la désignation dans le cadre d'une demande sous le régime de passeport ou d'une demande sous régime double peut être étendue à un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel le déposant n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 10, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le déposant doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102.

2) Il demeure entendu que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102 pour obtenir automatiquement la désignation en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

3) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

- a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102;
  - b) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 susmentionné;
  - c) la référence de la décision de l'autorité principale;
  - d) la confirmation que la désignation est toujours valide.
- 4) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné à l'article 10 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

### 13. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale, de traiter la demande dans les meilleurs délais.

Les déposants devraient transmettre tout document de demande par courrier électronique aux adresses appropriées parmi les suivantes :

Colombie-Britannique	<a href="http://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	<a href="mailto:legalapplications@asc.ca">legalapplications@asc.ca</a>
Saskatchewan	<a href="mailto:exemptions@sfsc.gov.sk.ca">exemptions@sfsc.gov.sk.ca</a>
Manitoba	<a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a>
Ontario	<a href="mailto:applications@osc.gov.on.ca">applications@osc.gov.on.ca</a>
Québec	<a href="mailto:Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca">Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca</a>
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca">passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca</a>
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:nsscexemptions@gov.ns.ca">nsscexemptions@gov.ns.ca</a>
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:CCIS@gov.pe.ca">CCIS@gov.pe.ca</a>
Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:securitiesexemptions@gov.nl.ca">securitiesexemptions@gov.nl.ca</a>
Yukon	<a href="mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca">corporateaffairs@gov.yk.ca</a>
Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:securitiesregistry@gov.nt.ca">securitiesregistry@gov.nt.ca</a>
Nunavut	<a href="mailto:legalregistries@gov.nu.ca">legalregistries@gov.nu.ca</a>

### 14. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

### 15. Accusé de réception du dépôt

Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

## **16. Retrait ou abandon de la demande**

- 1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

## **CHAPITRE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS**

### **17. Examen des demandes sous le régime de passeport**

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

### **18. Examen et traitement des demandes sous régime double**

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. On trouvera au paragraphe 2 de l'article 10 des indications sur le dépôt d'une demande auprès de la CVMO en tant qu'autorité principale auprès de laquelle le déposant devrait déposer une demande sous régime double.
- 2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO en tant qu'autorité autre que l'autorité principale.

## **CHAPITRE 6 PROCESSUS DÉCISIONNEL**

### **19. Demande sous le régime de passeport**

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la désignation visée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la désignation sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

### **20. Demande sous régime double**

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la désignation visée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.

- 2) La CVMO dispose d'un délai d'au moins dix jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou s'en retire.
- 3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle s'est retirée de l'examen sous régime double.
- 4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.
- 5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double au plus tôt à la première des dates suivantes :
  - a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;
  - b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit de la CVMO la confirmation visée au paragraphe 2.
- 6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la désignation visée dans une demande sous régime double sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.
- 7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à la CVMO.
- 8) Si la CVMO choisit de se retirer de l'examen sous régime double, elle en avise le déposant et l'autorité principale et fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec la CVMO afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et la CVMO résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double en en avisant l'autorité principale durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

## **CHAPITRE 7 DÉCISION**

### **21. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport**

- 1) La décision de l'autorité principale rendue sur une demande sous le régime de passeport est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette décision emporte automatiquement désignation du déposant dans les territoires de notification.
- 2) Sauf dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 12, la désignation prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 12, la désignation prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

### **22. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double**

- 1) La décision de l'autorité principale rendue sur une demande sous régime double est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette décision emporte automatiquement désignation du déposant dans les territoires de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 20.

### **23. Liste des territoires autres que le territoire principal**

1) Par commodité, pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO, laquelle est la même que celle de l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous régime double à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

### **24. Délivrance de la décision**

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

### **25. Date d'entrée en vigueur**

La présente instruction générale canadienne entre en vigueur le 20 avril 2012.

## ANNEXE G

### PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. La Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifiée par l'insertion, après l'article 4A.10, de ce qui suit :

#### « PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

##### « 4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

##### « 4B.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante:

*a)* l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;

*b)* si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;

*c)* dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

##### « 4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

**« 4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal**

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3, selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:

- a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;
- b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

**« 4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation**

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

**« 4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation**

1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;
- c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;
- d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale. ».

2. L'Annexe D de cette règle est modifiée par l'insertion, sous la ligne intitulée « Appariement et règlement des opérations institutionnelles », de la suivante :

« Agences de notation désignées	Norme canadienne 25-101
---------------------------------	-------------------------

».

3. La présente règle entre en vigueur le 20 avril 2012.



## ANNEXE H

### INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

#### PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

##### 1.1. Définitions

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par:

~~« Annexe 33-109A2 »: l'Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques de la Norme canadienne 33-109;~~

~~« Annexe 33-109A4 »: l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée de la Norme canadienne 33-109;~~

~~« Annexe 33-109A5 »: l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription de la Norme canadienne 33-109;~~

~~« Annexe 33-109A6 »: l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société de la Norme canadienne 33-109;~~

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne ou société, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI » : le format BDNI au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;

« Instruction générale canadienne 11-202 » : l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale canadienne 11-203 » : l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale canadienne 11-204 » : l’Instruction générale canadienne 11-204 relative à *l’inscription dans plusieurs territoires*;

[« Instruction générale canadienne 11-205 » : l’Instruction générale canadienne 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires;](#)

« Instruction complémentaire 33-109 » : l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l’inscription*;

« OAR » : un organisme d’autoréglementation;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Norme multilatérale 11-101 » : la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l’autorité principale*;

« Norme canadienne 31-103 » : la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d’inscription*;

« Norme canadienne 33-109 » la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l’inscription*;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal »: par rapport à une personne ou société, un autre territoire que le territoire principal.

## **1.2. Définitions supplémentaires**

Les expressions employées dans la présente instruction complémentaire et définies dans l’Instruction générale canadienne 11-202, l’Instruction générale canadienne 11-~~203~~203, [l’Instruction générale canadienne 11-204](#) et l’Instruction générale canadienne 11-~~204~~205 s’entendent au sens défini dans celles-ci.

## **1.3. Objet**

### **1) Observations générales**

La Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « règle ») et la présente instruction complémentaire mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d’entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

La règle offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne ou société peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale:

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;
- l'inscription automatique.

[La règle permet aussi à l'agence de notation d'être réputée désignée dans un autre territoire \(sauf l'Ontario\).](#)

## 2) Procédure

L'Instruction générale canadienne 11-202, l'Instruction générale canadienne 11-~~203~~203, [l'Instruction générale canadienne 11-204](#) et l'Instruction générale canadienne 11-~~204~~205 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique ~~ou~~ de l'inscription automatique [ou de la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée](#) dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire ~~ou bien~~, [s'inscrire ou bien obtenir la désignation à titre d'agence de notation désignée](#) en Ontario.

L'Instruction générale canadienne 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application de la règle. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujéti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. [Cependant, elle ne s'applique pas à la désignation comme agence de notation désignée, qui fait l'objet de l'Instruction générale canadienne 11-205.](#) Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D de la règle.

Prière de se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-202, à l'Instruction générale canadienne 11-~~203~~203, [à l'Instruction générale canadienne 11-204](#) et à l'Instruction générale canadienne 11-~~204~~205 pour connaître les détails de ces procédures.

### 3) **Interprétation de la règle**

Comme toutes les autres règles, la règle doit être abordée du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé~~-ou~~, qu'une dispense ~~discrétionnaire~~ automatique~~-ou~~, l'inscription automatique ou la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée soit accordée. Par exemple, si la règle ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction complémentaire, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 de la règle permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu de la règle.

Pour être réputée agence de notation désignée dans un autre territoire, l'agence de notation doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4B.6 de la règle, l'agence de notation peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

### 4) **Effet de la loi**

Les dispositions de la règle qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires~~-et~~, l'inscription et la désignation à titre d'agence de notation désignée produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

## 5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription ~~ou~~, sont inscrits ou demandent la désignation à titre d'agence de notation désignée.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription ainsi que celles qui se rapportent à la désignation à titre d'agence de notation désignée sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

## 6) **Ontario**

La CVMO n'a pas pris la règle, mais celle-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie ~~4~~4, pour l'inscription en vertu de la partie 4A ou pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu de la règle;

- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par la règle;

- lorsque la CVMO désigne une agence de notation à titre d'agence de notation désignée, celle-ci est réputée désignée dans chaque territoire sous le régime de passeport où elle donne l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle.

#### **1.4. Langue des documents – Québec**

La règle ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

### **PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (SUPPRIMÉE)**

### **PARTIE 3 PROSPECTUS**

#### **3.1. Autorité principale pour le prospectus**

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 de la règle.

#### **3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus**

En vertu de l'article 3.2 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle. L'article 3.5 de l'Instruction générale canadienne 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

#### **3.3. Octroi réputé du visa**

En vertu de l'article 3.3 de la règle, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 de la règle dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément à la règle. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale canadienne 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, la règle ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

#### **3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées (Supprimé)**

#### **3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3**

L'article 3.3 de la règle s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 de la règle dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 de la règle ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 de la règle dispense de l'obligation, selon l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3.3 de la règle, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu de la règle, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu de la règle lors de son dépôt.

## **PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES**

### **4.1. Champ d'application**

La partie 4 de la règle s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

### **4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires**

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 de la règle prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

### **4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires**

En vertu de l'article 4.6 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale canadienne 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.



#### **4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, toute personne ou société est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D de la règle.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe de la règle dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de la règle prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D de la règle qu'elle a accordée antérieurement à une personne ou société prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la personne ou société a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'égard du territoire autre que le territoire principal;
- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;
- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, la personne ou société ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies:

- la personne ou société est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 dans le territoire principal;
- la personne ou société se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;
- la personne ou société remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle.

Puisqu'en vertu de la règle, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale canadienne 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

#### **4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008**

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la règle dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D de la règle a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 de la règle s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 de la règle, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 de la règle est le territoire principal selon la Norme multilatérale 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 de la règle est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu de la Norme multilatérale 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime de la Norme multilatérale 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D de la règle.

L'Annexe A de la présente instruction complémentaire indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 de la Norme multilatérale 11-101. L'Annexe D de la règle énonce les dispositions équivalentes.

## **PARTIE 4A INSCRIPTION**

### **4A.1. Champ d'application**

La règle permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Elle entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu de la règle.

### *Personnes physiques autorisées*

La règle ne s'applique pas aux «personnes physiques autorisées» au sens de la Norme canadienne 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

### *Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants*

L'article 4A.3 de la règle ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens de la Norme canadienne 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu de la règle ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions de la règle relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions de la règle s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 de la règle si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions de la règle relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

### **4A.2. Inscription par un OAR**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. La règle s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale canadienne 11-204.

### **4A.3. Autorité principale pour l'inscription**

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A de la règle.

#### **4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription**

L'article 4A.2 de la règle permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale canadienne 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

#### **4A.5. Inscription**

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu de la Norme canadienne 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 de la règle, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport:

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;
- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale

au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

#### *Inscription dans un territoire autre que le territoire principal*

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu de la Norme canadienne 33-109.

#### *Sociétés*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 de la règle, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par la Norme canadienne 31-103, sauf celle de «courtier d'exercice restreint», est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109;
- b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale canadienne 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu de la règle.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 de la règle, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 de la règle, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de

l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

### *Personnes physiques*

En vertu de l'article 4A.4 de la règle, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par la Norme canadienne 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109;
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale canadienne 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 de la règle, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 de la règle.

### **4A.6. Conditions de l'inscription**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 de la règle, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs

mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 de la règle, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle font l'objet des mesures suivantes:

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

#### **4A.7. Suspension**

En vertu de l'article 4A.6 de la règle, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 de la règle.

#### **4A.8. Radiation d'office**

En vertu de l'article 4A.7 de la règle, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même



temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

#### **4A.9. Radiation sur demande**

En vertu de l'article 4A.8 de la règle, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par la Norme canadienne 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 de la règle prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

La règle ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario:

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;
- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par la Norme canadienne 33-109;

- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;
- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

#### **4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal**

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 de la règle a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 de la règle dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle dans un territoire autre que le territoire principal:

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;
- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

#### **4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 de la règle, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés à l'alinéa b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 de la règle

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 de la règle permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, la règle n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

## **PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE**

### **4B.1. Demande**

La partie 4B de la règle ne concerne que les demandes pour devenir agence de notation désignée. Les agences de notation désignées qui demandent une dispense discrétionnaire d'une disposition de la Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées devraient se reporter à la partie 4 de la règle.

### **4B.2. Autorité principale pour la demande de désignation**

L'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B de la règle est l'autorité principale visée aux articles 4B.2 à 4B.5 de la règle. L'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé selon l'article 4B.1 de la règle, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick.

L'article 7 de l'Instruction générale canadienne 11-205 donne des indications sur la façon de déterminer l'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B de la règle.

### **4B.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation**

En vertu de l'article 4B.5 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de désignation en vertu de la partie 4B de la règle de son plein gré ou sur demande. L'article 8 de l'Instruction générale canadienne 11-205 donne des indications sur la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B de la règle et les considérations qui y donnent lieu.

#### **4B.4. Demande de désignation sous le régime de passeport**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle, l'agence de notation désignée est réputée désignée dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande l'a désignée, que l'agence de notation donne l'avis prévu à l'alinéa c de cet article et que d'autres conditions sont réunies.

La désignation réputée en vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle peut être obtenue dans les territoires sous le régime de passeport dans lesquels l'agence de notation désignée donne l'avis prévu en déposant sa demande de désignation. Les agences de notation désignées devraient donner l'avis prévu à l'alinéa c de cet article dans tous les territoires sous le régime de passeport. Toutefois, la désignation réputée peut être obtenue par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Pour l'obtenir dans un nouveau territoire, l'agence de notation désignée devrait donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle dans ce territoire et respecter les autres conditions de la désignation.

Étant donné qu'en vertu de la règle, l'agence de notation désignée ne fait sa demande de désignation que dans le territoire principal pour être réputée désignée dans plusieurs territoires, elle ne paie les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale canadienne 11-205 indique la procédure pour demander la désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4B de la règle.

### **PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **5.1. Date d'entrée en vigueur**

La règle s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

La règle s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

La règle s'applique aux demandes de désignation à titre d'agence de notation désignée déposées à compter du 20 avril 2012.

**ANNEXE A**  
**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DE LA NORME**  
**MULTILATÉRALE 11-101**

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par la Norme multilatérale 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-101.

**Colombie-Britannique**

*Securities Act* : articles 85 et 117;

*Securities Rules* : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

**Alberta**

*Securities Act* : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

*Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

**Saskatchewan**

*The Securities Act, 1988* : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

*The Securities Regulations* : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

**Manitoba**

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

## **Québec**

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 de la règle est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

## **Nouveau-Brunswick**

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

## **Nouvelle-Écosse**

*Securities Act* : articles 81, 83, 84 et 91;

*General Securities Rules* : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

*Securities Act* : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

*Securities Regulations* : articles 4 à 14 et 71 à 80.

## **Yukon**

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

## **Tous les territoires**

a) Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers, sauf en ce qui concerne le prospectus*;

b) Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières, sauf en ce qui concerne le prospectus*;

- c) Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- d) Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- e) Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*;
- f) Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- g) Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit, sauf en Colombie-Britannique*;
- h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;
- i) Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
- j) Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- k) article 8.5 de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme*;
- l) Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.